

Arrondissement de SAVERNE



VILLE de SAVERNE

---

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance Ordinaire du 15 mai 2017*

*Sous la Présidence* de M. Stéphane LEYENBERGER, Maire

Conseillers élus en fonction : 33

Présents : 20

Absents avec pouvoir : 10

Absents sans pouvoir : 3

---

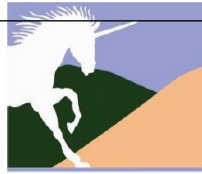
**2017-51 PRESENTATION DU BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET  
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU**

Par délibération du 23 janvier 2017, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place une procédure de concertation du lundi 10 avril 2017 jusqu'au mercredi 10 mai 2017 inclus, pour la Modification Simplifiée N°1 du PLU.

Cette concertation fait suite à une erreur qui a été constatée dans le règlement, à savoir l'omission de la suppression de l'article 2 dans les zones UB et UC concernant les constructions au-delà des 50 m par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière.

Cet article, n'a plus lieu d'être, car en contradiction avec l'article 6 de ces 2 mêmes zones autorisant les constructions au-delà des 50 m. (objet de la modification N° 2 du PLU).  
En date du 9 mai 2017, aucune observation n'a été portée dans le registre de concertation.

Accusé de réception en préfecture  
067-216704379-20170515-20170516-5-DE  
Date de télétransmission : 17/05/2017  
Date de réception préfecture : 17/05/2017



VILLE de SAVERNE

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAVERNE

## MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

### NOTICE DE PRESENTATION

PLU approuvé par DCM du 17/01/2011  
Modification n°1 du PLU approuvée par DCM du 01/07/2013  
Modification n°2 du PLU approuvée par DCM du 04/07/2016

**Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée par DCM du**

M. Stéphane LEYENBERGER, le Maire



**OTE INGÉNIERIE**  
des compétences au service de vos projets

[www.ote.fr](http://www.ote.fr)





## Sommaire

---

<b>1. Coordonnées du maître d'ouvrage</b>	<b>4</b>
<b>2. Présentation de l'objet de la procédure</b>	<b>5</b>
2.1. Situation du document d'urbanisme communal	5
2.2. Présentation de l'objet de la modification simplifiée	5
<b>3. Modifications apportées au règlement du PLU</b>	<b>6</b>

**PLU DE SAVERNE – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**  
Notice de présentation

**COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

## 1. Coordonnées du maître d'ouvrage

---

### Ville de Saverne



78 Grand Rue  
BP 40134  
67703 SAVERNE Cedex



03 88 71 52 71



info@mairie-saverne.fr

représentée par

- M. Stéphane LEYENBERGER, Maire ;
- Mme Eliane KREMER, adjointe au Maire, chargée de l'urbanisme ;
- M. Fabrice HELMSTETTER, Directeur Général des Services.

## **2. Présentation de l'objet de la procédure**

---

### **2.1. SITUATION DU DOCUMENT D'URBANISME COMMUNAL**

La ville de Saverne dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 17 janvier 2011.  
Deux modifications de ce document ont été respectivement approuvées par délibérations du conseil municipal le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 4 juillet 2016.

### **2.2. PRESENTATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

En 2016, la ville de Saverne a fait évoluer son Plan Local d'Urbanisme par voie de modification en vue notamment de faire évoluer le règlement des zones UB et UC pour répondre aux objectifs de densification des tissus urbains fixés par les lois Grenelle et ALUR.

Le règlement a ainsi été modifié afin de supprimer les dispositions qui fixaient des règles qui limitaient de manière importante la constructibilité des zones UB et UC en n'admettant que deux lignes de constructions et en encadrant celles-ci de manière importante.

Dans la transcription de ces évolutions, la suppression d'une mention transcrivant cette même restriction aux articles 2-UB et 2-UC a été oubliée.

La présente modification simplifiée vise donc, conformément à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, à rectifier cette erreur matérielle et mettre en cohérence les articles 2-UB et 2-UC avec les modifications apportées aux articles 6-UB et 6-UC dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

**PLU DE SAVERNE – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1**  
 Notice de présentation

**MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT DU PLU**

### 3. Modifications apportées au règlement du PLU

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
[...]	
Article 2 – UB : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
<p>DANS TOUTE LA ZONE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci.</li> <li>– les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone.</li> </ul> <p>DANS TOUTE LA ZONE A L'EXCEPTION DU SECTEUR UBE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.</li> </ul>	<p>DANS TOUTE LA ZONE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci.</li> <li>– les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone,</li> </ul> <p><b>DANS TOUTE LA ZONE A L'EXCEPTION DU SECTEUR UBE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <del>au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.</del></li> </ul>
[...]	
Article 2 – UC : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
<ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci.</li> <li>– les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone.</li> <li>– au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les installations classées pour la protection de l'environnement à condition d'être liées à l'habitation ou aux activités urbaines admises dans la zone et qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec celles-ci.</li> <li>– les affouillements ou exhaussements du sol à condition d'être nécessaires à des constructions ou installations admises dans la zone,</li> <li>– <del>au-delà de 50 mètres par rapport à l'alignement de la voie qui dessert l'unité foncière, seules les constructions annexes sont admises à condition de présenter une hauteur inférieure à 3,50 mètres et que la superficie de l'ensemble des constructions annexes implantées au-delà des 50 mètres ne représente pas plus de 30 m<sup>2</sup> par unité foncière.</del></li> </ul>

**DELIBERATION**

**Le Conseil Municipal,**

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 9 mai 2017,  
vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48,  
vu la délibération du 17 janvier 2011 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,  
vu les délibérations du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour la 1<sup>ère</sup> modification du PLU et du 4 juillet 2016 pour la 2<sup>ème</sup> modification PLU,  
vu la délibération du Conseil Municipal du 23 janvier 2017 définissant les modalités de mise à disposition d'un projet de modification simplifiée,  
vu le bilan de la mise à disposition au public, tel qu'il est annexé à la présente délibération,  
après en avoir délibéré,

**décide à l'unanimité**

d'approuver le projet de modification simplifiée N°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saverne durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Le dossier de modification simplifiée N°1 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Saverne aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet et à la préfecture.

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au Sous-Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

**Délibération transmise au  
contrôle de légalité le  
16 mai 2017**

**Le Maire  
Stéphane LEYENBERGER**